Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 02 septembre 2019

Présents :
M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, ~~Lydie PONCIN-HAINAUX~~, ~~Samuel DALAIDENNE~~, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, ~~Willy BORSUS~~, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Objet : <u>Direction financière - Taxe sur les panneaux publicitaires - Règlement exercices 2020 à 2025</u>.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/364-23

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les panneaux d'affichage prolifèrent sur le territoire de la Ville et que ceux-ci peuvent créer une nuisance visuelle pour les usagers de la voie publique, une atteinte aux paysages et présentent un caractère inesthétique ;

Considérant que l'installation de panneaux d'affichage à l'initiative de toute entreprise ou exploitation commerciale ou industrielle ou de personnes physiques ou morales quelconques représente pour les intéressés un avantage appréciable d'autant qu'ils peuvent profiter de l'espace publique pour se faire. Espace publique dont la charge d'entretien incombe à la commune ;

Approbation par l'autorité de Tutelle le 04/10/2019 avec REMARQUE

Considérant que les sponsors de clubs sportifs participent à la promotion de la pratique du sport par des clubs locaux et qu'il convient de soutenir cette contribution en exonérant de la taxe les supports utilisés par ces sponsors ;

Considérant que la Ville peut mettre des panneaux à disposition des partis politiques à l'occasion des élections légalement prévues, conformément aux dispositions Code électoral ;

Considérant que l'usage de cette faculté permet d'éviter l'affichage sauvage, contribuant ainsi au maintien de la salubrité publique en période préélectorale, et offre un traitement égal à chaque parti politique en procurant un espace d'affichage identique ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date 14 août 2019 et joint au dossier ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE PAR 16 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les panneaux publicitaires.
Par « panneaux publicitaires », on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafe, peinture, impression ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité, panneau de direction placé à des fins commerciales sous quelque forme que ce soit servant à orienter vers une destination précise.

Sont également visés :
Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, ... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
Toutes affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes

électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.
Tout support mobile, tel les remorques.

Article 2
Est réputée redevable principalement, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3
Pour tous les panneaux publicitaires, dispositifs, supports, affiches, écrans, sauf les supports mobiles, la taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée d'utilisation du panneau, et s'élève à 0,75 € par décimètre carré. Toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure, avec un montant minimal par panneau de 25 €.
La surface imposable est celle qui est susceptible d'être utilisée pour l'affichage, que le panneau comporte une ou plusieurs faces, à l'exclusion de l'encadrement.
En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent. Toutefois, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Pour les supports mobiles, la taxe est fixée comme suit

0.75€ X nombre de mois de présence/12 par dm²
Tout mois commencé est dû et toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure.

Article 4
Sont exonérés de la taxe :
les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;
les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
les panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce. L'apport financier de ce sponsoring permet d'apporter des moyens supplémentaires pour les clubs sportifs favorisant la promotion du sport. Objectif également défendu et poursuivi par la Ville ;
les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social qui renforce la cohésion entre citoyens, objectif que l'autorité communal soutient.

Article 5
La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 6
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Pour les supports mobiles, une déclaration spontanée précisant l'emplacement du

support mobile et la durée du placement est obligatoire avant l'installation du support mobile.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :
1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;
2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;
3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

Article 7
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil:
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 5 septembre 2019

La Directrice générale,
Claude MERKER

Adm. Com. de MARCHE-EN-FAMENNE (Luxembourg)

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT